

Saint-Genis Laval



**ARRÊTE DU MAIRE
PREVENTION ET SECURITE
Arrêté prononçant l'ouverture de l'ERP
"Maison des Champs"
Abroge et remplace l'arrêté n° 2016-150
2023-347**

Transmis en Préfecture le: 7/09
Affiché le: 7/09
Notifié le: 7/09

La Maire de la Ville de Saint-Genis-Laval (Rhône) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et 2212-1,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du maire n°2016-150 du 25 mars 2016 prononçant l'ouverture de l'établissement recevant du public « Maison des Champs » à Saint-Genis-Laval ;

Considérant l'avis favorable de la commission communale de sécurité du 2 octobre 1985 ;

Considérant la nécessité de modifier le type et la catégorie de l'ERP susvisé comme ayant été mal renseignés dans l'arrêté n°2016-150 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-150 du 25 mars 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement «MAISON DES CHAMPS», 130 avenue Clemenceau à Saint-Genis-Laval de type L et R de 3ème catégorie a été autorisé à ouvrir au public depuis le 27 novembre 1984.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des dégagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : La directrice générale des services, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à madame la préfète du Rhône, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Saint Genis Laval, monsieur le directeur du SDMIS.

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Saint Genis Laval, 05/09/2023

Madame Marylène MILLET,
Maire de Saint-Genis-Laval



Arrêté